

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 13 mai 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Fédor LÖWENSTEIN était un artiste peintre d'origine tchécoslovaque, qui s'est installé à Paris en 1923. Il a participé au mouvement artistique de « l'École de Paris », puis a adhéré au groupe des Surindépendants à partir de 1936.

Il quitte Paris au début de la guerre pour rejoindre Mirmande (Drôme). Projetant de participer à une exposition aux États-Unis, il sélectionna 25 œuvres à envoyer à New York. Ces œuvres qui devaient quitter la France, via le port de Bordeaux, ont été saisies par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) le 5 décembre 1940 et transférées au Jeu de Paume à Paris. Ces œuvres disparaissent ou sont détruites à l'exception de trois tableaux restés dans une réserve du Musée du Louvre.

Par la suite, le peintre est caché par la Résistance à l'Abbaye d'Aiguebelle (Drôme) en février 1943. Malade, il décèdera à Nice (Alpes-Maritimes) en août 1946 sans avoir réclamé ses œuvres auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) ou pu faire des démarches d'indemnisation. Il ne laissait pas de descendance et n'a pas fait de testament.

En raison de la méconnaissance de la provenance réelle des œuvres, les trois tableaux de Fédor LÖWENSTEIN sont inventoriés en 1973 comme provenant d'un « don anonyme » et sont conservés au Musée national d'art moderne.

II. La procédure

Par requête, en date du 29 octobre 2014, Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ..., représenté par Maître ..., déclarant agir en qualité d'ayant droit de Fédor LÖWENSTEIN, a saisi la CIVS afin d'obtenir :

l'indemnisation du vol de vingt-deux tableaux de Fédor LÖWENSTEIN pris par l'E.R.R. à Bordeaux et transférés à Paris avant de disparaître, à savoir :

- *une tempera sur bois, représentant « deux cavaliers », 18 x 22 cm*
- *une tempera sur bois, représentant « deux cavaliers », 16 x 27 cm*
- *une huile sur bois représentant « la ville moderne », 45 x 31 cm*
- *une huile sur bois, 73 x 55 cm, sans titre*
- *6 aquarelles représentant des « reflets et compositions »*
- *une huile sur bois, 45 x 33 cm*
- *une huile sur toile, représentant une « tête de femme », 41x33 cm*
- *une huile sur bois, représentant « l'Ange de la mort », 61 x 40 cm*
- *une huile sur toile, représentant un « Paysage », 54 x 65 cm*
- *une huile sur toile, représentant un « Paysage », 85 x 49 cm*
- *une huile sur bois, représentant des « Reflets dans l'eau », 65 x 46 cm*
- *une aquarelle représentant une « Composition », 11,5 x 9,5 cm*
- *une aquarelle représentant « Reflets », 23 x 12 cm*
- *une aquarelle représentant un « Paysage », 38,5 x 12 cm*

- une aquarelle représentant des « Reflets dans l'eau », 2,5 x 13,5 cm
- une aquarelle représentant « La vague », 7,5 x 19,5 cm
- une aquarelle représentant « Compositions », 8 x 13,5 cm
- la restitution de trois œuvres de Fédor LÖWENSTEIN, inscrites sur l'inventaire des MNR (musées nationaux récupération) :
 - une huile sur toile, référencée RP 26, les Peupliers (50 x 70 cm) de Fédor LÖWENSTEIN,
 - une huile sur toile, référencée RP 27, Arbres (54 x 65 cm) de Fédor LÖWENSTEIN,
 - une huile sur toile, référencée RP 28, Composition (Paysage) de Fédor LÖWENSTEIN.

Monsieur A., vient aux droits de son père, Monsieur B., fils de Monsieur C., lui-même frère de Madame D., épouse LÖWENSTEIN, mère de Fédor LÖWENSTEIN, de Madame LÖWENSTEIN épouse E., et de Monsieur F., LÖWENSTEIN.

Pour mémoire, un accord a été conclu entre le ministère de la Culture et « les généalogistes de France » pour identifier la liste des ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN.

Madame LÖWENSTEIN épouse E., est décédée, sans postérité, à ... le ..., en laissant deux légataires universels :

-Monsieur G., décédé lui-même le ... à ..., laissant comme seul ayant droit sa fille Madame H., .
 -Madame J., épouse de Monsieur G., est décédée quant à elle le ... à Elle avait, le ..., renoncé à la succession de Madame LÖWENSTEIN épouse E., devant le tribunal de grande instance de Grasse.

Leur fille unique Madame H., épouse ... est décédée à Nice le Son époux, Monsieur I., a renoncé à la succession. Elle laissait une fille unique, Madame J., épouse ... qui est donc l'ayant droit des deux légataires universels de Madame LÖWENSTEIN épouse E.,

Madame J., épouse ..., née le ... à ..., demeurant à ..., ni assistée ni représentée, s'est associée le 3 novembre 2020 à la présente requête.

Monsieur F., LÖWENSTEIN, devenu Monsieur FF., est décédé sans postérité à ..., le ..., laissant une légataire universelle en la personne de Madame K., épouse

Cette dernière est elle-même décédée à ... le Elle avait établi un testament le ..., homologué le ..., laissant « ses biens de toutes nature, y compris les biens immobiliers, dépôts et comptes » à quatre héritiers, Madame L., Madame M., Monsieur N., et Madame O., et l'association ..., selon des proportions différentes. Elle précisait, cependant, « nonobstant les éléments ci-dessus, que Madame M., héritera de l'ensemble du contenu de mon appartement et de tous les objets mobiliers qui m'appartiennent ».

Madame M., demeurant à ..., ni assistée ni représentée, s'est associée à la présente requête en tant qu'ayant droit de Madame K., épouse ..., légataire universelle de Monsieur F., LÖWENSTEIN, devenu Monsieur FF.,.

Par ailleurs, il convient de préciser que Fédor LÖWENSTEIN avait sept cousins germains du côté maternel, sa mère Madame D., épouse LÖWENSTEIN ayant sept frères et sœurs. En revanche, en l'état actuel du dossier, la parentèle du côté de son père, Monsieur LÖWENSTEIN est inconnue.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- les rapports, en date du 3 novembre 2020 et du 1^{er} juin 2021, de Madame LEGUELTEL, rapporteure auprès de la CIVS, communiqués à Maître ..., aux requérants, à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 20 mai 2021, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé au rapporteur général de la CIVS,
- les observations, en date du 19 novembre 2021, de Monsieur DACOSTA, Commissaire du Gouvernement,
- les observations de Maître ..., en date du 18 décembre 2021,

- la note et ses annexes, en date du 28 janvier 2022, de Monsieur ZIVIE, chef de la M2RS, et de Madame ROTERMUND-REYNARD, historienne de l'art à l'Institut national d'histoire de l'art et membre du Collège délibérant de la CIVS, communiquées à Maître ... le 10 février 2022
- la note complémentaire, en date du 8 février 2022, de Madame LEGUELTEL, rapporteure, communiquée à Maître

Monsieur A., a fait part de ses observations écrites en date du 20 août 2021.

Les requérants ont été informés des séances du 19 novembre 2021 et du 13 mai 2022.

Madame J., épouse ..., et Madame M., sont absentes.

Maître ..., représentant les intérêts de Monsieur A., s'est présentée devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la magistrate-rapporteure, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de la Culture, l'avis du représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, Monsieur DACOSTA, puis Maître

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que les 25 tableaux de Fedor LÖWENSTEIN, envoyés dans le port de Bordeaux avant leur départ pour une exposition aux États-Unis, ont été confisqués par les autorités allemandes le 5 décembre 1940 et transférées au Jeu de Paume à Paris. L'inventaire de ces 25 œuvres a été dressé par les services de l'E.R.R..

22 œuvres sur les 25 ont disparues ou ont été détruites. Les trois restantes sont conservées actuellement au Musée national d'art moderne.

Aucune démarche n'a été entreprise après-guerre ni par Fedor LÖWENSTEIN ni par ses héritiers Madame LÖWENSTEIN épouse E., ou son frère Monsieur F., LÖWENSTEIN, auprès des autorités françaises et auprès des autorités allemandes en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées ou leur indemnisation.

Il ressort de l'instruction que Fedor LÖWENSTEIN indique dans une lettre, en date du 27 mars 1940, adressée à une amie qu'une galerie new-yorkaise voulait lui prendre 20 toiles en commission pour le prix de 150 à 250 dollars américains par toile en cas de vente.

Par ailleurs, Madame LÖWENSTEIN épouse E., dans une lettre adressée à sa tante Madame P., en date du 30 octobre 1946, mentionne la vente d'une toile de son frère en Allemagne pour un montant équivalent de 90 000 francs français.

En 2011, conformément au Code du Patrimoine, les trois œuvres de Fedor LÖWENSTEIN sont radiées de l'inventaire général du Musée national d'art moderne pour « inscription indue » et sont inscrites sur l'inventaire MNR sous les numéros RP26, RP27 et RP 28.

IV. Avis de la Commission

Au vu des éléments du dossier, la Commission considère qu'il y a lieu de fixer à 70 000 euros une indemnité globale pour les 22 œuvres non retrouvées de Fedor LÖWENSTEIN.

Les trois autres tableaux de Fédor LÖWENSTEIN faisaient également partie des œuvres volées par l'E.R.R. à Bordeaux pendant la Seconde Guerre Mondiale et par conséquent il y a lieu de les restituer, à savoir :

- une huile sur toile, les Peupliers (50 x 70 cm),
- une huile sur toile, Arbres (54 x 65 cm),
- une huile sur toile, Composition (Paysage),

portés sur l'inventaire du Musée national d'art moderne respectivement sous les numéros R26P, R27P et R28P.

Les investigations, auxquelles l'instruction du dossier a donné lieu, révèlent l'existence d'ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN, en l'espèce ceux de la sœur et du frère de ce dernier, dont le rang en application prime celui de Monsieur A., alors que ce dernier, à l'origine de la saisine de la CIVS, a eu un rôle déterminant et particulièrement actif dans les recherches concernant la destinée des œuvres disparues de Fédor LÖWENSTEIN.

En conséquence, en accord avec Maître ..., et pour permettre de dégager une solution, tenant compte à la fois des droits légitimes des ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN et de la reconnaissance due au rôle clé joué par Monsieur A., il convient d'organiser une médiation préalable entre les parties et d'en confier la mise en œuvre à Madame DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de Cassation, à Madame DRAI, personnalité qualifiée et à Monsieur PERROT, professeur des universités, membres du Collège délibérant de la Commission afin de procéder à la confrontation des points de vue respectifs et, au besoin, à la négociation d'un protocole d'accord en proposant les termes d'une solution convenue et amiable s'agissant de l'indemnité provisionnée et de la restitution des trois tableaux de Fédor LÖWENSTEIN.

EST D'AVIS,

1° - A cet effet, que soit mise en œuvre une mesure de médiation afin de procéder à tous actes permettant de parvenir à un juste et équitable accord entre les intéressés ;

2° - Qu'il y a lieu de surseoir à statuer, dans l'attente d'un accord entre les bénéficiaires, sur la répartition de l'indemnité globale de 70 000 euros au titre des 22 œuvres disparues de Fédor LÖWENSTEIN ;

3° - Que soient conservés, dans l'attente d'un rapprochement possible entre les parties, au Musée national d'art moderne les tableaux de Fédor LÖWENSTEIN représentant les Peupliers, huile sur toile 50 x 70 cm, Arbres, huile sur toile 54 x 65 cm et Composition (Paysage) portés sur l'inventaire du musée sous les numéros R26P, R 27P et R28P ;

DIT qu'à l'issue de cette mission de médiation un rapport sera adressé au Collège délibérant de la Commission.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître ... ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été informé de la date de la présente séance,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Madame PERIN - Monsieur BADY - Monsieur RUZIÉ - Madame DRAI - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 13 juin 2022

*Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances*

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT